

EVOLUTION DE L'ARTICLE 55

<p align="center">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 17.10.1978</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1977 et pour le première fois aux vacances supplémentaires de 1977</p>
<p>Sauf dans les cas prévus aux articles 56 et 67, l'employeur paie à son employé :</p> <p>à la date habituelle, la part du pécule supplémentaire visée à l'article 53, 1°;</p> <p>lors de l'octroi des vacances principales, la part du pécule supplémentaire visée à l'article 53, 2°.</p>	<p>Sauf dans les cas prévus aux articles 56 et 67, l'employeur paie à son employé :</p> <p>- à la date habituelle, la part du pécule supplémentaire visée à l'article 53, 1° <i>et/ou avec les autres commissions du mois pendant lequel il prend ses vacances principales, celles visées à l'article 53bis, alinéa 1er;</i></p> <p>- lors de l'octroi des vacances principales, la part du pécule supplémentaire visée à l'article 53, 2° <i>et/ou à l'article 53bis, alinéa 2.</i></p>